



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les
périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille
destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune
de LE MENÉ (Plessala), pour le compte du
Syndicat intercommunal de La Vieille Lande**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille en date du 8 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2021 du Comité syndical de La Vieille Lande sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 afin de mieux protéger la ressource en eau du captage de La Motte es Ribourdouille ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 29 août 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2 : Le périmètre de protection rapproché est modifié comme suit :

Le périmètre de protection rapproché est divisé en une zone très sensible et une zone complémentaire (voir l'annexe 1 ci-jointe). Conformément au protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes-d'Armor du 31 octobre 2005, la zone très sensible est classée en catégorie RTS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.	Interdite. Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Destruction de zones humides.	Interdite.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, y compris pour la collectivité.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite, sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 18 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite.	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritux, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.	Interdite, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs, et sous réserve d'une collecte régulière.	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit.	Autorisé si durée < 1 mois.

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit.	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'exception des canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.	
Création de campings.	Interdite.	
Création d'élevages de type plein-air.	Interdite.	
Création de cimetières.	Interdite.	
Création de bâtiments.	Interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles : <ul style="list-style-type: none"> - ceux liés au développement de l'habitation individuelle et de l'exploitation agricole de La Cuique ; - ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ; - ceux nécessaires au fonctionnement des captages et à la distribution de l'eau potable. 	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 24 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés ; b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ; c) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles.	Les parcelles doivent être boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal, sans affouragement des animaux à la pâture.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza.</p> <p>Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre.</p> <p>Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que le seigle, l'avoine, le triticale, exception faite des légumineuses ; - le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} mars ; - le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ; - l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. <p>Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Travail du sol.	Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par techniques alternatives comme le sursemis est préconisé.	Autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Fertilisation azotée (minérale et organique).	Toute fertilisation azotée minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage). Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non-affouragement des animaux à la pâture, de la non-destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. L'épandage des déjections avicoles est interdit. Le double du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM.
Épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit.	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier).	Interdite sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides ou d'ouvrages d'assainissement collectif). L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.	Interdite.	

Activités	Zone très sensible (catégorie RTS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parking...).		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons).		Interdite.
Utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole.		Interdite.
Stockages de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés.		Interdits.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.		Interdite.

Article 3 : programme d'aménagement de l'espace

Un programme d'aménagement de l'espace (voir l'annexe 2 ci-jointe) est établi pour limiter les risques de pollutions.

Ce programme est mis en place à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : comité de suivi local

Un comité de suivi présidé par le maître d'ouvrage est mis en place dans le délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral. Il est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en place des périmètres et de la qualité de la ressource en eau.

Article 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 1321-2 de ce même code.

Article 6 : Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Vieille Lande, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et des exploitants concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande et le maire de LE MENÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- qui sera affiché en mairie de LE MENÉ pendant une durée minimale de deux mois ;

et dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (SPLU) ;
- à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la direction départementale de la protection des populations ;
- à l'Office français de la biodiversité ;
- au Conseil départemental ;
- au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à Loudéac Communauté – Bretagne Centre ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

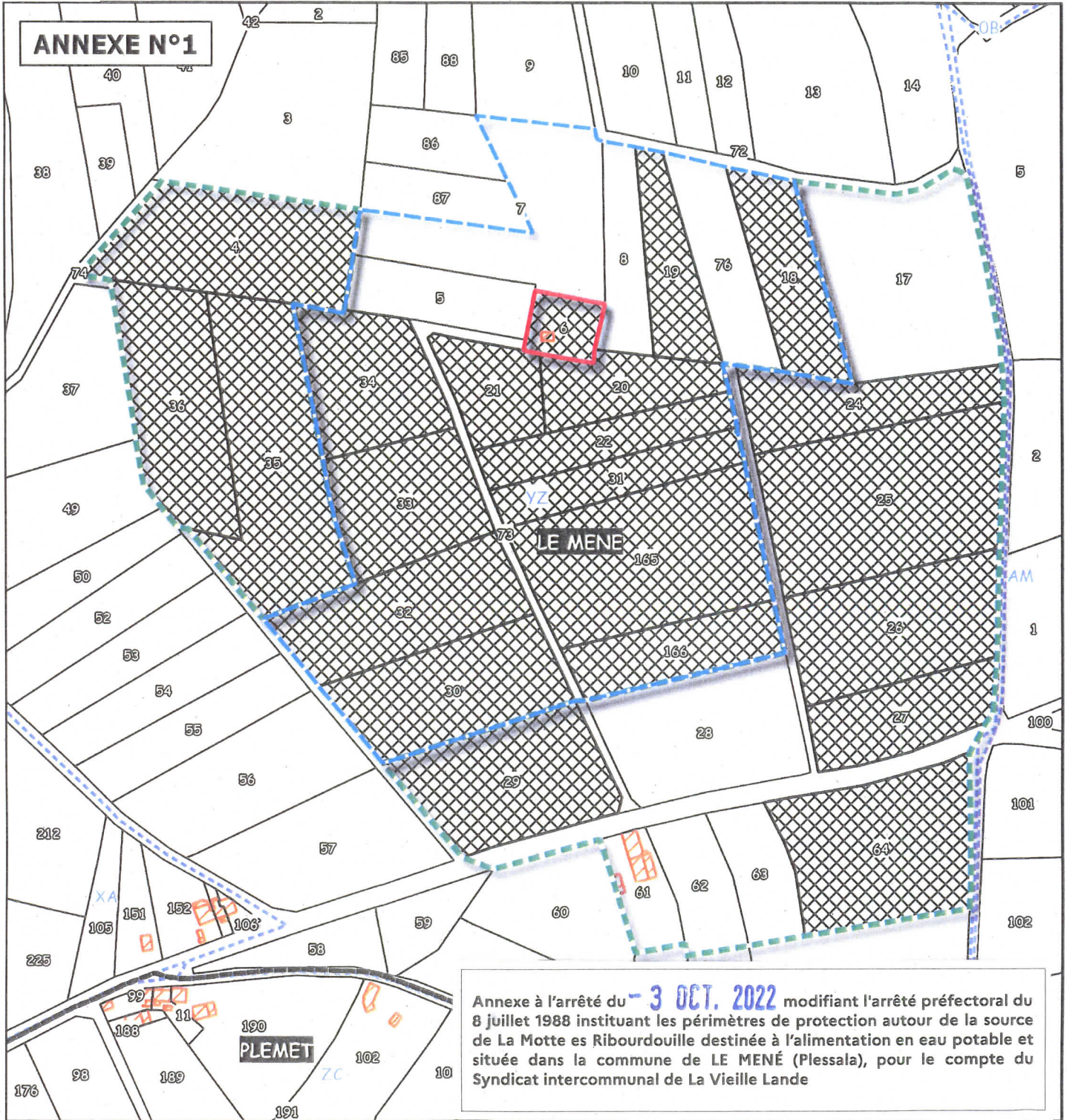
Saint-Brieuc, le **- 3 OCT. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Périmètres de protection du captage de la Motte Es Ribourdouille commune de Le Mené

ANNEXE N°1



Légende

Limites administratives

Communes

Périmètre de protection après modification

Périmètre immédiat

Zone très sensible

Zone complémentaire

cadastre

Section

Parcelles

Bâti

Foncier à terme

Syndicat Vieille Lande

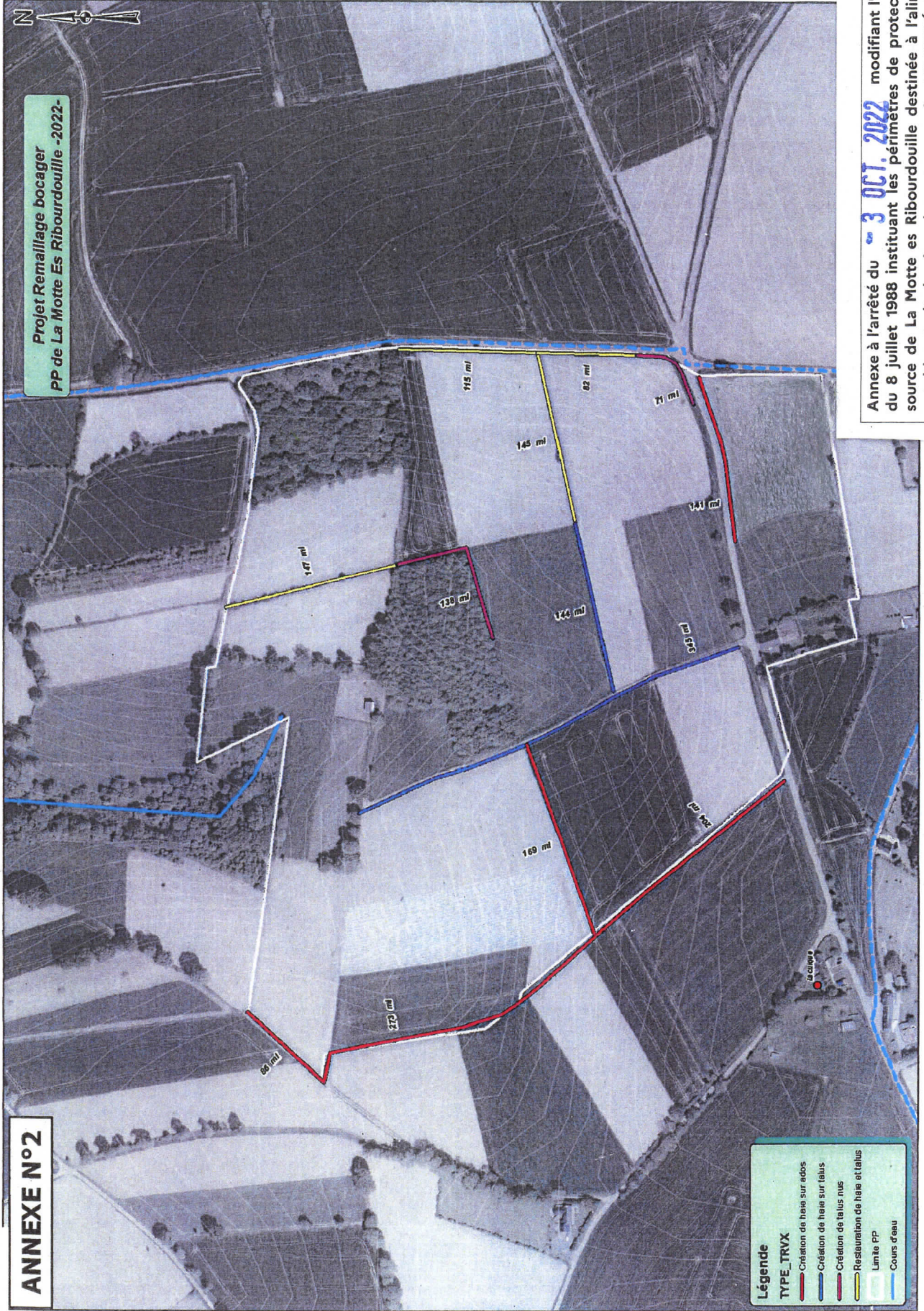
0 50 100 m



**Périmètres de protection du captage de la Motte Es Ribourdouille
commune de Le Mené**

ANNEXE N° 2

**Projet Remaillage bocager
PP de La Motte Es Ribourdouille -2022-**



Légende

TYPE_TRVX	Description
—	Création de haie sur ardois
—	Création de haie sur talus
—	Création de talus nus
—	Restauration de haie et talus
—	Limite PP
—	Cours d'eau

Annexe à l'arrêté du **3 OCT. 2022** modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1988 instituant les périmètres de protection autour de la source de La Motte es Ribourdouille destinée à l'alimentation en eau potable et située dans la commune de LE MENÉ (Plessala), pour le compte du Syndicat intercommunal de La Vieille Lande